



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal du 27 mars 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-sept mars à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni pour le conseil d'installation de l'élection du maire et des adjoints, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur François GUILHOT doyen d'âge jusqu'à l'élection du Maire Monsieur Cédric LAFAGE qui a présidé à son élection le reste du Conseil Municipal.

Étaient présents,

Monsieur LAFAGE Cédric, Monsieur OEGRON Patrick, Madame MATHIEU Isabelle, Madame DASILVA Laurie, Monsieur LEGRAND Clément, Madame VALLE Estelle, Monsieur CAILLIAS LA PORTE Amaury, Monsieur PLAIRE Gilles, Madame PREVOTAT Sarah, Monsieur FAUCHET Jean-Michel, Madame JEANNE Sylvie, Monsieur CHATELU Tony, Madame MOUNET Diane, Monsieur FLORENTION Mikael, Monsieur GUILBON Gilles, Monsieur PREVOST Christian, Madame TEQUI Colette, Madame BISKUP Martine, Madame DRAIGNEZ Carole, Monsieur CANNESON Gilles, Monsieur GULBOL Amélie, Monsieur GUILHOT François, Monsieur JAUNET Christian, Monsieur ATTANE Olivier, Madame MARZIN Stéphane, Monsieur TOUSSAINT Éric.

Étaient absents,

Madame Sophie VIEITES LAMAS, (pouvoir à Monsieur FLORENTIN Mickël), Madame BROTHE Gilda (pouvoir à Monsieur ORGERON Patrick), Monsieur TARRADE Philippe (pouvoir à Monsieur ATTANE Olivier)

Monsieur CAILLIAS LAPORTE Amaury a été désigné secrétaire de séance.

Madame GULBOL Amélie ainsi que Monsieur Clément LEGRAND ont été désignés assesseurs

Date de la convocation	23 mars 2026	Abstentions (vote blanc)	06
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	29
Membres présents	26	Contre l'adoption	00
Procurations	03	Pour l'adoption	23
Membres absents	00		

### DEL-2026-07 Délégations du Conseil Municipal au Maire

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Maire

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations transmises par le Conseil Municipal sont signées personnellement par le maire, ou le premier adjoint en cas d'empêchement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal. Les délégations consenties en matière d'emprunt prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-18, L 2122-22 et L 2122-23

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés,

Considérant la nécessité de déléguer des attributions au Maire pour un bon fonctionnement du service public,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- o **DECIDE** que Monsieur Cédric LAFAGE est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 1 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans l'une des délibération fixant les tarifs énumérés ci-après, ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- ~~6° De passer les contrats d'assurance~~ ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire de la Commune, jusqu'à 600 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, les expulsions, non-paiement de loyers, constats divers, toutes affaires instruites à la Cour d'Appel et au Tribunal administratif ainsi que devant les juridictions judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal, soit 800 000 euros ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 600 000 euros, sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets d'investissement communaux dans la limite des opérations inscrites au budget primitif annuel ;

27° De procéder, dans la limite des opérations inscrites au budget primitif annuel, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- **AUTORISE** que les présentes délégations soient exercées par les adjoints, ci-dessous désignés dans l'ordre du tableau, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées aux articles L.2122-17 et suivants du CGCT, dans un souci de bonne administration de la Commune, en cas d'absence ou d'empêchement :

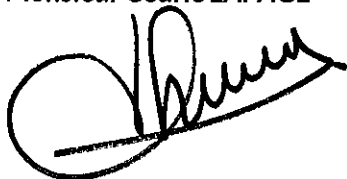
- Monsieur ORGERON Patrick 1<sup>er</sup> Adjoint au maire
- Madame MATHIEU Isabelle 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,
- Monsieur Clément LEGRAND 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

A chaque réunion du Conseil municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,  
Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières,  
Et insérée au recueil des actes administratifs de la mairie.

*Pour extrait certifié conforme*  
Le Maire,  
Monsieur Cédric LAFAGE



*Le secrétaire de séance,*  
Monsieur Amaury CAILLIAS-LAPORTE



La Maire,  
Certifie le caractère exécutoire de la présente  
décision, après transmission au représentant  
de l'Etat le 30/03/2026  
Et sa publication le 30/03/2026